



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 45448

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'illogisme qui empêche les élèves des collèges de poursuivre l'apprentissage de la natation au-delà des classes de 6e. Il lui demande d'autoriser la fréquentation des piscines aux élèves des classes de 5e, 4e et 3e, des lors que le financement est assuré soit par les parents, soit par les associations de parents d'élèves.

Texte de la réponse

L'arrêté du 18 juin 1996 établissant le programme d'éducation physique et sportive de la classe de 6e des collèges prévoit plusieurs groupes d'activités pour favoriser l'acquisition des compétences par les élèves, parmi lesquels le groupe des activités aquatiques. Le texte précise que « des actions de soutien peuvent être envisagées pour les élèves présentant, à l'arrivée au collège, des insuffisances ou des lacunes. C'est le cas particulièrement de la natation, compte tenu de l'importance que revêt, pour chaque individu, le fait de savoir nager. Tout doit être mis en œuvre pour que cette compétence soit acquise dès la fin de la classe de 6e, période la plus favorable à ce rattrapage ». Les objectifs généraux de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la nature des acquisitions à travers la variété des activités proposées, sont également définis dans cet arrêté pour l'ensemble de la scolarité au collège. Les groupes d'activités se poursuivent au cours des classes de 5e, 4e et 3e. Le projet de programme d'éducation physique et sportive du cycle central (5e/4e) précise, pour les activités aquatiques, les activités liées à la pratique de la natation, destinées aux élèves sachant nager, que « pour les élèves ne sachant pas nager, le dispositif de rattrapage proposé pour la classe de 6e doit être poursuivi ». Au-delà de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, les associations sportives scolaires permettent, aux élèves qui le souhaitent et dans les activités qu'ils choisissent selon leurs goûts, d'approfondir leurs acquis et d'améliorer la maîtrise de ces activités. Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, le financement de l'accès des élèves aux piscines, non intégrées aux établissements scolaires, revient aux conseils généraux ou régionaux, et non aux parents ou aux associations de parents d'élèves. Ces collectivités doivent assurer les financements nécessaires pour permettre aux élèves leur utilisation gratuitement. Ces dispositions financières seront précisées dans la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 (éducation nationale, intérieur, jeunesse et sports) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. Ce texte réaffirme également le principe de l'accès gratuit des élèves à l'ensemble des équipements sportifs (stades, gymnases, piscines, etc.).

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45448

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 avril 1997

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6087

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2090